

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Demande de report de l'installation de compteurs Linky sur la commune de Briis-sous-Forges

**L'an deux mille dix-sept, le 18 décembre à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Emmanuel DASSA, Maire.**

Etaient présents : Mme Alexandre, M. Champagnat, M. Dassa, Mme Delbos, M. Dubois, Mme Lépissier, M. Massiou, M. Nominé, Mme Pasquier, Mme Sanchez, M. Poline, M. Schoettl, M. Vera, Mme Vera

Pouvoirs : M. da Cruz à Mme Pasquier
Mme Duval à Mme Sanchez
Mme Oumrani à Mme Vera
M. Tsalpatouros à M. Champagnat

Secrétaire de séance : M. Massiou

Nombre de conseillers
en exercice : **23**
Présents : **14**
Procurations : **4**
Votants : **18**

Date de convocation :
11 décembre 2017

Préambule :

L'article L322-4 du Code de l'énergie stipule que les collectivités sont propriétaires des réseaux de distribution d'électricité en aval des postes de transformation de la moyenne tension. Les compteurs font partie du réseau. La Commune en délègue, par concession, la gestion à ENEDIS (ex ERDF).

A l'initiative de la Commission de régulation de l'énergie, en 2007, ENEDIS (ex ERDF) a lancé le projet AMM (Automated Meter Management – gestion automatisée des compteurs). Ce projet vise à remplacer les 35 millions de compteurs électriques en France à l'horizon 2021, par la mise en œuvre de systèmes de comptage évolués qui sont plus connus sous le nom de « compteurs Linky », la Commission Européenne a décidé en 2009 d'imposer les compteurs intelligents aux différents états. Enfin la loi de transition énergétique impose elle aussi sa généralisation à tous les foyers.

La première phase d'expérimentation a débuté en mars 2010 et s'est terminée au 31 mars 2011. 270 000 compteurs et 4 600 concentrateurs ont été testés sur 2 zones. Toutefois cette phase d'expérimentation n'a pas été évaluée par des bureaux d'étude indépendants mais uniquement par les acteurs directement intéressés par le développement de ce type de technologie.

Cependant, de très nombreuses critiques sont rapidement apparues en dehors de ces études. Les problèmes qu'elles faisaient apparaître n'ont pas été évalués ni pris en compte, dérogeant ainsi au principe de précaution. Parmi ceux-ci voici les plus importants relevés actuellement :

- La présence, dans le réseau domestique des particuliers et des entreprises, des courants porteurs nécessaires au fonctionnement des compteurs Linky induit de nombreuses pannes, voire destructions, dans les équipements électriques et électroniques qui n'ont pas été prévus pour ce type de courant. Les conséquences en sont catastrophiques pour

le budget des ménages, les risques d'incendie, les décès liés aux dysfonctionnements des matériels médicaux ainsi que pour l'activité économique des PME.

- Cette technologie génère des rayonnements classés « cancérigènes possibles » par l'OMS (organisation mondiale de la santé). Le courant porteur en ligne se dirige ensuite vers un concentrateur et parfois un répéteur qui comme certaines antennes-relais des téléphones ajoutent un courant électromagnétique à ceux qui existent déjà. Les conclusions du Centre de Recherche et d'Information Indépendant des Rayonnements Electro-Magnétiques recommandent une distance de prévention de deux mètres entre le compteur et le lieu de vie.

- La pose de ces compteurs se faisant à marche forcée, ENEDIS doit faire appel à de très nombreux sous-traitants qui ne sont pas toujours à même de former des personnels dont l'expérience est faible, voire nulle. Ceci peut conduire à des installations non fiabilisées, sources de dysfonctionnement ou d'accidents que les usagers subissent les conséquences.

- Les compteurs électriques appartiennent aux collectivités territoriales. De ce fait, c'est le Maire ou le Président de la collectivité territoriale qui est responsable en cas d'incident. Or, les assurances excluent les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques. Par exemple, Groupama, spécifie cette exclusion dans le fascicule RC VILLASSUR. Cela signifie clairement que l'acceptation par la commune de ces installations implique la commune et engage sa responsabilité en cas d'incendies ou de recherches en responsabilité due à la présence de ces compteurs. Le fait qu'ENEDIS (ex ERDF) dévolue cette responsabilité aux collectivités est inquiétante, le fait qu'elle demande une décharge aux usagers sur sa propre responsabilité confirme les inquiétudes des collectivités territoriales qui ont le sens de leurs responsabilités.

- Les compteurs Linky sont prévus pour analyser quasiment en temps réel et enregistrer localement, la consommation de l'installation qu'ils desservent. Ils permettront aux opérateurs de recueillir d'innombrables données sur la vie privée des usagers, utilisables à des fins commerciales mais aussi de surveillance et de remise en cause des libertés publiques. D'autant plus qu'il s'est avéré que les données transitant par ce type de compteur quoique cryptées ne sont pas à l'abri d'un possible piratage. Ce qui n'a pas manqué d'alerter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

- Le risque financier est aussi important pour les familles, les professions libérales et les PME dans la mesure où la connaissance précise des habitudes de consommation a aussi pour objet d'entraîner une complexité accrue des tarifs aboutissant inévitablement à une hausse du coût de l'énergie pour les usagers n'ayant pas la possibilité de s'adapter à ceux-ci.

Au vu de ces différents problèmes, les réactions sont nombreuses de la part des pouvoirs publics, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement et de la santé vis à vis d'une technologie mal maîtrisée dont on n'a pas réellement mesuré l'impact. A ce jour, plus de 440 communes françaises ont délibéré pour refuser l'installation de ces compteurs

En conséquence des éléments ci-dessus, le Conseil Municipal de Briis-sous-Forges émet la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des collectivités

Vu l'article L. 322-4 du code de l'énergie, qui indique que les ouvrages des réseaux

publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désigné au IV de l'article L. 2224-31 précité

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à la Communauté de Communes du pays de Limours (CCPL) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 précité, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la CCPL des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de la CCPL ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un concessionnaire, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existant implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant du concessionnaire ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que le concessionnaire ne peut aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune ;

Considérant les conditions d'installation par les entreprises sous-traitantes ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour 18),

- **Demande** à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, chargé de l'énergie, de bien vouloir suspendre l'installation généralisée des « compteurs intelligents Linky » tant qu'une évaluation indépendante n'aura pas vérifié les conséquences de cette technologie pour la santé, les biens matériels des usagers, le respect de la vie privée et le coût de l'énergie.

- **Demande** à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, chargé de l'énergie, de proposer au parlement une modification de la loi de transition énergétique de façon à permettre aux usagers de refuser le remplacement de leur compteur par un « compteur intelligent Linky ».

- **Demande** à ENEDIS (ex ERDF) de surseoir à l'installation sur Briis-sous-Forges des « compteurs intelligents Linky » chez les usagers de la ville ainsi que des équipements de concentration associés situés sur la voie publique, dans l'attente d'une éventuelle décision

de déclassement des compteurs opérationnels et d'une réponse aux demandes ci-dessus, ainsi que de rapporter, immédiatement, auprès de ses sous-traitants, les ordres de service concernant les installations d'équipements sur la Commune ;

Le Maire,

Emmanuel DASSA

Certifiée exécutoire du fait de sa réception en Sous-Préfecture et de son affichage.